



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet dénommé «aménagement d'une halte fluviale sur  
le Rhône (La Voulte sur Rhône - 07)»**

**Décision n° 08214P0620** n° 1787

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 06/12/2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-274 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013270-0004 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le maire de la Voulte sur Rhône, reçue et considérée complète le 05/11/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 13/11/2013 ;

Considérant la faible ampleur du projet, la courte durée de ses travaux et le fait qu'il devrait conduire à une amélioration de la situation existante (*entretien du quai et sécurité d'accostage des bateaux*) ;

Considérant le caractère anthropisé des abords et le fait que l'emprise du projet ne soit pas considérée par le service en charge de la police de l'eau comme une zone sensible pour la reproduction, l'alimentation et la croissance de la faune piscicole ;

Considérant le fait que les enjeux « eaux et milieux aquatiques » ont déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

Considérant, eu égard à la présence de la zone de protection spéciale n° FR82012010 dite « de Printegarde », le fait que ce projet est soumis par ailleurs à évaluation d'incidence Natura 2000 au titre de la rubrique 4 de l'article R414-19 du code de l'environnement ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'incidence du projet et de son usage sur l'avifaune ainsi que, le cas échéant, sur les herbiers aquatiques et les enjeux piscicoles ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **aménagement d'une halte fluviale sur le Rhône à la Voulte sur Rhône (Ardèche)** » **n'est pas soumis à étude d'impact.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

